

Par son troisième moyen, tiré d'une erreur de droit, d'une dénaturation des faits et d'un défaut de motivation dans la conclusion reconnaissant une violation du droit d'être entendu de la requérante, le Parlement fait valoir que la requérante a été dûment entendue, d'une part, oralement, sur la base d'une délégation de l'AIPN et, d'autre part, par la transmission de ses observations écrites suite à l'audition. La délégation étant prévue par la réglementation interne et n'intervenant que lorsque l'AIPN délégante est dans l'impossibilité d'agir elle-même pour des raisons de service, le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que l'article 22 de l'annexe IX du statut n'avait pas été respecté. De surcroît, le Parlement invoque une erreur dans la qualification de la rétrogradation du grade AD 13 vers AD 12 comme une sanction grave en ce qu'elle emporterait la perte d'une position d'encadrement. Enfin, le Parlement allègue que les juges du fond n'ont pas examiné si, dans le cas où la requérante avait été auditionnée directement par l'AIPN, elle aurait pu apporter d'autres éléments que ceux figurant au dossier et dans quelle mesure la décision de l'AIPN aurait pu effectivement être différente.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Qorti Ċivili Prim'Awla – Ġurisdizzjoni Kostituzzjonali (Malte) le 5 décembre 2019 – Repubblika/Il-Prim Ministru

(Affaire C-896/19)

(2020/C 77/38)

Langue de procédure: maltais

Jurisdiction de renvoi

Qorti Ċivili Prim'Awla – Ġurisdizzjoni Kostituzzjonali

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Repubblika

Partie défenderesse: Il-Prim Ministru

Questions préjudicielles

- 1) L'article 19, paragraphe 1[, second alinéa], TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus seuls ou conjointement, peuvent-ils être considérés comme applicables s'agissant de la validité juridique des articles 96, 96A et 100 de la constitution maltaise ?
 - 2) En cas de réponse affirmative à la première question, le pouvoir du premier ministre dans le processus de nomination des juges à Malte doit-il être considéré comme conforme à l'article 19, paragraphe 1, TUE et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et cela, compte tenu également de l'article 96A de la constitution maltaise, entré en vigueur en 2016 ?
 - 3) S'il apparaît que le pouvoir du premier ministre n'est pas conforme, ce fait doit-il être pris en considération pour les nominations à venir, ou bien les nominations antérieures sont-elles également affectées ?
-